



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commissaires aux comptes

Question écrite n° 107536

Texte de la question

M. Philippe Houillon souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rôle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes lors de l'homologation des normes d'exercice professionnel et de leur publication. Il souhaiterait savoir si, compte tenu des dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière, la compagnie conserve la possibilité de publier des éléments doctrinaux (guides, supports de formation ou instruments techniques) destinés à l'information des professionnels, cette mission bénéficiant de l'autorité de l'institution professionnelle. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelle valeur il attribue à ces outils techniques dans le cadre du fonctionnement de la loi de sécurité financière.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 1er août 2003 de sécurité financière a réformé en profondeur l'organisation du contrôle légal des comptes en France. Elle a notamment institué le Haut Conseil du commissariat aux comptes, autorité administrative indépendante chargée d'assurer la surveillance de la profession et de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance de ses membres. Elle a par ailleurs conforté le rôle des instances professionnelles en faisant de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes un établissement d'utilité publique chargé de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et de concourir à son bon exercice, à sa surveillance, ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres. S'agissant des normes d'exercice professionnel, la loi a assuré leur inscription dans l'ordonnancement juridique en prévoyant l'homologation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, des projets de normes élaborés par la Compagnie nationale, après avis du Haut Conseil. Cette architecture laisse entière la possibilité offerte à la Compagnie nationale de publier, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des éléments de doctrine tels que des guides, des supports de formation ou des instruments techniques. Ces éléments n'ont pas de valeur normative. Ils n'en bénéficient pas moins de l'autorité attachée à la Compagnie nationale qui les édicte et contribuent, ce faisant, à améliorer l'information des professionnels. À ce titre, ils s'inscrivent pleinement dans le rôle et les missions de la Compagnie nationale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107536

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10985

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13700